



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE**

Direction Générale des Services

Direction des Affaires Financières
Service des Études Financières de la Dette et de la Trésorerie

N° 2022 / DAF / 555

ARRETE

**PORTANT SUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'ÉQUIPEMENT 2022 PAR EMPRUNT RÉFÉRENCÉ
MIN 543386 EUR**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délégation du Conseil Départemental accordée au Président en matière de dette et de trésorerie par délibération en date du 6 décembre 2021 N°2021-32/4èmeR/A20-B1 ;

Vu Le projet d'offre de financement et les conditions générales du prêt référencé MIN 543386 EUR proposées par **La Banque Postale** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE PRÊT

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- **Référence convention :** MIN 543386 EUR
- **Objet du contrat de prêt :** Financer la piste cyclable de Saint-François (RD 118)

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20221209-AR-DAF-555-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

- **Montant du contrat de prêt :** 5.000.000 € (cinq millions d'euro)
- **Score Gissler :** 1A
- **Durée envisagée :** 15 ans et 7 mois

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- **Durée :** 6 mois, soit du 17/01/2023 au 17/07/2023
- **Versement des fonds :** à la demande de l'emprunteur avec versement automatique
Au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure
en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR.
- **Montant minimum de versement :** 150 000,00 EUR
- **Taux d'intérêt annuel :** index €STR assorti d'une marge de +0,99 %
- **Montant minimum de versement :** 150 000,00 EUR
- **Taux d'intérêt annuel :** index €STR + 0,99 %
- **Base de calcul des intérêts :** Exact/360
- **Échéances d'intérêts :** périodicité mensuelle
- **Remboursement de l'encours en phase de mobilisation :** autorisé
- **Revolving :** oui
- **Montant minimum du remboursement :** 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 17/07/2023 au 01/08/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 17/07/2023 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR

- **Montant :** 5 000 000,00 EUR
- **Durée d'amortissement :** 15 ans et 1 mois
- **Taux d'intérêt annuel :** à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué
- **Index préfixé :** EURIBOR 3 mois+0,87 %
- **Base de calcul des intérêts :** Exact/360
- **Périodicité de l'annuité :** Trimestrielle
- **Mode d'amortissement :** constant
- **Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant la réception d'un préavis de 35 jours calendaires et le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20221209-AR-DAF-555-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

- Le taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
- La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
- Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

• **Option de passage à taux fixe :** oui sur la durée résiduelle ou sur une durée inférieure à la durée résiduelle

• **Commissions**

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt
- Commission de non-utilisation : 0,10 %

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du présent emprunt s'effectuera par mandat de prélèvement SEPA.

ARTICLE 3 : ETENDUE DES POUVOIRS DE SIGNATURE


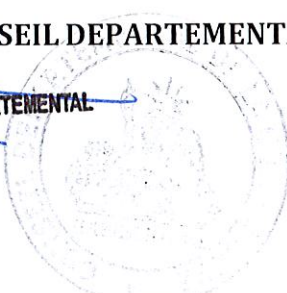
Le Directeur Général des Services et le Directeur des Affaires Financières, sont autorisés à accepter la détermination du taux d'intérêt résultant de la demande de constatation de taux dans les conditions prévues au point 4.1.1 intitulé « Intérêts » de la convention de prêt.

Monsieur Guy LOSBAR, Président du Conseil Départemental, est habilité à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et à intervenir avec La Banque Postale.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA CONVENTION DE PRET

Messieurs le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 08 DEC. 2022


M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1^{ER} VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-Phillipe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20221209-AR-DAF-555-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022